

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023\_PM\_10336 T

### Emménagement – Rue Comporte Règlementation du stationnement

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CAMPO Pierre, pour le compte de la société CONCEPT DEMENAGEMENT dont le siège social se situe 14 rue du Zephyr, 91140 VILLEJUST, en date du 17 août 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Comporté afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 15 de ladite voie,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise CONCEPT DEMENAGEMENT est autorisée à stationner son véhicule d'emménagement au droit du n° 15 rue Comporté, le **mardi 12 septembre 2023, de 08h00 à 12h00.**

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les 3 emplacements de stationnement situés entre le n° 13 et le n°15 rue Comporté, le **mardi 12 septembre 2023, de 08h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise CONCEPT DEMENAGEMENT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Publication dématérialisée le :**

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

